ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX BAREMES DE REMUNERATIONS

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 AVRIL 2000

AVENANT N°8

Entre la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat représentée par Monsieur Philippe DE NIJS,

Et

Les organisations syndicales nationales de la branche :

- CFDT représentée par Monsieur Antonio MARTINS,
- CFE-CGC représentée par Monsieur Patrice PICAUD.
- CFTC, représentée par Monsieur Stéphane DUBOS,
- CGT représentée par Monsieur Jean-Jacques GRANDCOIN,
- CGT-FO représentée par Madame Chantal JOUANNEAUX.

EXPOSE DES MOTIFS

En 2011 et 2012, les négociations n'ont pas permis de conclure un accord au titre de la Négociation Annuelle Obligatoire pour 2012 et 2013

En 2013, les partenaires sociaux de la branche des esh ont finalisé la négociation concernant la méthode de classification des rémunérations des personnels d'immeubles et de maintenance. Ils ont également décidé, à terme, de doter la branche des esh d'une classification unique pour l'ensemble des emplois. C'est dans ce cadre qu'un avenant à la Convention Collective Nationale du 27 avril 2000 a crée un barème unique de rémunérations, première mesure en faveur de la mise en œuvre d'une classification unique.

C'est dans ce contexte de dialogue social intense, volontariste et novateur que la négociation annuelle obligatoire pour 2015 s'ouvre lors de la séance plénière de la Commission Paritaire Nationale du 11 décembre 2014

Préambule:

La situation économique et sociale est complexe. Le taux d'inflation sur un an de 0,3%.

Dans ce contexte, et malgré leurs divergences quant aux augmentations des minimas, la majorité des syndicats de salariés a fait valoir la nécessité d'augmenter sensiblement les plus bas salaires (de l'ordre de 30€ par mois du G1 au G6) et la représentation des employeurs a proposé tout d'abord une augmentation maximale de 0.3% pour les catégories G1 à G4.

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire menée avec les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche des esh le 11 décembre 2014, les signataires du présent accord sont convenus de faire évoluer les rémunérations minimales.

Toutefois, préalablement il a été rappelé les principes suivants :

1) Les syndicats représentant les salariés précisent le sens de leur décision : aujourd'hui ils souhaitent privilégier le caractère protecteur de la grille salariale qui doit bénéficier à tous, et ce, quand bien même à leur regret, n'est-elle pas revalorisée au niveau demandé,

4

1

2) Les partenaires sociaux, dans leur ensemble, recommandent aux entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des esh et plus précisément à celles qui appliquent l'article 27, lequel prévoit le bénéfice d'une prime d'ancienneté, de privilégier désormais le versement de celle-ci, chaque année, à hauteur de 0.6% (plutôt qu'une augmentation pour les 3 ans de 1,8%) afin de prendre en considération plus tôt les augmentations de charges supportées par les salariés.

Article 1 : Barème de rémunérations annuel et mensuel

Les rémunérations des barèmes annuels et mensuels figurant à l'article 2 des annexes I et II de la CCN étendue du 27 avril 2000 et ses avenants successifs sont remplacées par le barème annuel et mensuel suivant :

Cotation	Coefficient (administratifs, entretien, maintenance)	Salaire minimum mensuel professionnel (euros)	Salaire minimum annuel professionnel (euros)
4 à 9	G1 EE OE EQ OQ1	1 457,52	19 737,25
10 à 12	G2 GQ AQ OQ2	1 539,36	20 801,22
13 à 15	G3 GHQ OHQ	1 712,71	23 054,77
16 à 18	G4 GS CE	1 923,37	25 793,27
19 à 21	G5	2 540,59	33 817,13
22 à 24	G6	2 617,29	34 814,32
25 à 27	G7	2 801,99	37 215,35
28 à 30	G8	3 218,18	42 625,84
31 à 32	G9	4 583,00	60 368,50

Le montant actualisé de la prime de vacances (4% du salaire annuel du coefficient 1) est de 789,49€.

Les pourcentages d'évolution des minima de rémunérations du barème 2015 évoluent de la manière suivante (par rapport au barème 2014) :

G1 EE OE EQ OQ1 : smic
G2 GQ AQ OQ2 : +0.5%
G3 GHQ OHQ : +0.5%
G4 GS CE : +0.5%

- G5: +0.3% - G6: +0.3% - G7: +0.3%

- G8 et G9 : pas d'évolution

Article 2 : Egalité hommes/femmes

Les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soient comparables.

Article 3: Révision

Les parties au présent accord peuvent décider de la révision de tout ou partie du présent accord.

1



Ay

Article 4 : Dépôt

Le présent accord fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231--6 et L.2231-7 du code du travail.

En même temps que son dépôt, il fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la Direction générale du travail.

Après avoir lu et paraphé chacune des 2 pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Le 11 février 2015, à Paris, pour la :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat Représentée par Philippe DE NIJS,

CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois Représentée par Monsieur Antonio MARTINS,

CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens Représentée par Monsieur Patrice PICAUD,

CGT Fédération des services publics Représentée par Monsieur Jean-Jacques GRANDCOIN,

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé Représentée par Madame Chantal JOUANNEAUX,

CFTC, représentée par Monsieur Stéphane DUBOS,

Mulling